RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 9301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 16/10/2024 - 30122 - 2022 B 14163 - 914 155 692 - BAI

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

BAI
Société par actions simplifiée au capital social de 156.176.497,05 euros
Siège Social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance
914 155 692 R.C.S. Bobigny

(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre,

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Nicolas Milesi, […], agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

[…]

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

1. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission résultant de l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires Gratuites décidée le 28 septembre 2022, conformément aux dispositions du Règlement du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites ;

2. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission résultant de l'attribution gratuite d'ADP A Gratuites décidée le 28 septembre 2022, conformément aux dispositions du Règlement du Plan d'ADP A Gratuites ;

3. Modification corrélative des Statuts ; et

4. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission résultant de l'attribution gratuite d'Actions Ordinaires Gratuites décidée le 28 septembre 2022, conformément aux dispositions du Règlement du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites

Le Président, après avoir pris connaissance (i) de l'Acte Écrit, (ii) des Décisions du Président, (iii), des Décisions du Comité de Surveillance, (iv) du Règlement du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites, (v) des Statuts et (vi) du projet de nouveaux Statuts […],

[…]

constate l'expiration, en date du 28 septembre 2024, de la Période d'Acquisition des Actions Ordinaires Gratuites ;

constate que les Bénéficiaires d'Actions Ordinaires Gratuites satisfont à l'ensemble des conditions d'attribution définitive prévues aux termes du Règlement du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites,

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

étant précisé que les attributions de 6.000 Actions Ordinaires Gratuites attribuées […] et de 3.000 Actions Ordinaires Gratuites attribuées à […] sont caduques ;

constate que les 64.200 Actions Ordinaires Gratuites ne sont soumises à aucune période de conservation, conformément à l'article 4.1 du Règlement du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites ;

constate l'attribution définitive des 64.200 Actions Ordinaires Gratuites au profit des Bénéficiaires d'Actions Ordinaires Gratuites et dans les proportions telles que figurant […] ; et

constate, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital correspondante en date du 30 septembre 2024 par prélèvement d'une somme de 64.200 euros sur le compte « prime d'émission » de la Société, et l'émission de 64.200 Actions Ordinaires Gratuites au profit des Bénéficiaires d'Actions Ordinaires Gratuites et dans les proportions telles que figurant […], d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital Actions Ordinaires** »).

Le Président précise que l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires nouvelles constatée par décisions du Président en date de ce jour a été réalisée par incorporation de primes et non par incorporation de réserves.

DEUXIEME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission résultant de l'attribution gratuite d'ADP A Gratuites décidée le 28 septembre 2022, conformément aux dispositions du Règlement du Plan d'ADP A Gratuites

Le Président, après avoir pris connaissance (i) de l'Acte Écrit, (ii) des Décisions du Président, (iii), des Décisions du Comité de Surveillance, (iv) du Règlement du Plan d'ADP A Gratuites, (v) des Statuts et (vi) du projet de nouveaux Statuts […],

[…]

constate l'expiration, en date du 28 septembre 2024, de la Période d'Acquisition des ADP A Gratuites ;

constate que les Bénéficiaires d'ADP A Gratuites satisfont à l'ensemble des conditions d'attribution définitive prévues aux termes du Règlement du Plan d'ADP A Gratuites, étant précisé que les attributions des 46.315 ADP A Gratuites attribuées à […] et 23.157 ADP A Gratuites attribuées à […] sont caduques ;

constate que les 495.574 Actions Ordinaires Gratuites ne sont soumises à aucune période de conservation, conformément à l'article 4.1 du Règlement du Plan d'Actions Ordinaires Gratuites ;

constate l'attribution définitive des 495.574 ADP A Gratuites au profit des Bénéficiaires d'ADP A Gratuites et dans les proportions telles que figurant […] ; et

constate, en conséquence, la réalisation de l'augmentation de capital correspondante en date du 30 septembre 2024 par prélèvement d'une somme de 470.795,30 euros sur le compte « prime d'émission » de la Société, et l'émission de 495.574 ADP A Gratuites au profit des Bénéficiaires d'ADP A Gratuites et dans les proportions telles que figurant […], d'une valeur nominale de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital ADP A** »).

Le Président précise que l'augmentation de capital par l'émission d'ADP A nouvelles constatée par décisions du Président en date de ce jour a été réalisée par incorporation de primes et non par incorporation de réserves.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

QUATRIEME DÉCISION

Modification corrélative des Statuts

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Actions Ordinaires visée à la première décision et de l'Augmentation de Capital ADP A visée à la deuxième décision, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Écrit, le Président **constate**

(i) l'ajout du paragraphe suivant à l'article VII « Apports » des Statuts :

« Article VII

Apports.

(…) *7.6 Par décisions en date du 30 septembre 2024, sur délégation de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté :*

(a) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 64.200 € par incorporation de primes par l'émission de 64.200 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

(b) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 470.795,30 € par incorporation de primes par l'émission de 495.574 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) chacune.»

(ii) la modification corrélative de l'Article VIII des Statuts, désormais rédigé comme suit :

« Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à cent cinquante-six millions sept cent onze mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et trente-cinq centimes (156.711.492,35 €), divisé en cent soixante-trois millions huit cent quarante-huit mille quatre-vingt-neuf (163.848.089) actions, entièrement libérées, comprenant :

(a) vingt millions huit cent soixante-quatorze mille cent cinquante-six (20.874.156) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

(b) cent quarante-deux millions sept cent trente et un mille neuf cent trente-trois (142.731.933) ADP A de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) de valeur nominale chacune ; et

(c) deux cent quarante-deux mille (242.000) ADP B d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune. »

CINQUIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

Le 30 septembre 2024.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement les présentes décisions, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

DocuSigned by:
[redacted]
B6910F00AEA3400...

Le Président
Monsieur Nicolas Milesi

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

BAI
Société par actions simplifiée au capital social de 156.711.492,35 euros
Siège Social : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance
914 155 692 R.C.S. Bobigny

STATUTS

Mis à jour en date du 30 septembre 2024

Certifiés conformes

DocuSigned by:
[redacted]
B6910F00AEA3400...

Le Président
Monsieur Nicolas Milesi

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

Article I

Forme.

La société est une société par actions simplifiée (la "Société"), régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays :

(a) toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles, l'exploitation et la location de ces biens, leur vente et leur apport en société ; la participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion et l'administration de toutes affaires ou entreprises ; l'achat et la location d'immeubles nécessaires à l'objet de la Société ;

(b) la gestion, l'animation et le contrôle desdites participations et l'administration des entreprises ;

(c) la détermination, la mise en œuvre et le suivi de la politique générale et des orientations stratégiques du groupe formé par les Sociétés et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'Article L. 233-3 du Code de Commerce ;

(d) toutes prestations de services en matières administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion, et notamment la gestion de trésorerie, au profit (i) des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ainsi que (ii) de la ou des société(s) contrôlant la Société ou toutes autres sociétés ayant une participation dans la Société ; et

(e) plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement.

Article III

Dénomination.

3.1 La dénomination sociale de la Société est : **BAI.**

3.2 Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV

Siège social.

4.1 Le siège social est fixé au : [redacted]

4.2 Le Président (ou la collectivité des associés par Décision Collective) peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective, (sans préjudice, afin d'éviter tout doute, des droits accordés, le cas échéant, au Comité de Surveillance dans ce cas conformément aux termes des présentes).

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article VI

Définitions

Aux fins des présents Statuts, et en sus des termes définis par ailleurs aux présentes (et notamment dans les Annexes) :

(a) "Actif Net de Liquidation" désigne, dans le cadre d'une liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout paiement de prêt d'associés à la Société quelle qu'en soit la forme, tout emprunt sous forme d'emprunt obligataire simple ou convertible en actions, le passif au titre desdits emprunts incluant le remboursement du nominal et des intérêts), à l'exception du paiement des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société (en ce compris la valeur nominale des actions émises par la Société), et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance ;

(b) "action" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment (qu'elle soit ordinaire ou de préférence);

(c) "Action Ordinaire" désigne, à un moment donné, toute action ordinaire émise par la Société à ce moment ;

(d) "ADP" désigne, à un moment donné, toute action de préférence émise par la Société à ce moment ;

(e) "ADP A" désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie A émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;

(f) "ADP B" désigne, à un moment donné, toute action de préférence de catégorie B émise par la Société à ce moment, ayant les caractéristiques définies dans les présents Statuts ;

(g) "Affilié" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(h) "associé" désigne tout détenteur d'une ou plusieurs actions;

(i) "Associé Co-Investisseur" désigne un associé personne physique ou une Entité réunissant les critères d'une Holding Patrimoniale, ainsi que tout associé qui succéderait à un tel associé conformément aux termes du Pacte ; étant précisé, en tant que de besoin, qu'aucun de l'Investisseur IK, de ses Affiliés et, le cas échéant, de tout associé qui lui ou leur succèderait respectivement conformément aux termes du Pacte, ne sauraient être un "Associé Co-Investisseur" pour les besoins des présents Statuts ;

(j) "Autorité Gouvernementale" désigne toute juridiction nationale, étrangère ou supranationale ou toute autre autorité judiciaire, toute autorité gouvernementale, administrative, de régulation, agence ou commission, nationale, étrangère ou supranationale ;

(k) "Changement de Contrôle" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(l) "Comité Groupe" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(m) "Contrôle" a le sens donné à ce terme dans le Pacte (et les termes "Contrôler", "Contrôlant", "Contrôlé" et "sous le Contrôle commun" ayant le sens qui correspond) ;

(n) "Date de Réalisation" désigne le 12 juillet 2022 ;

(o) "Documentation de Financement" a le sens donné à ce terme dans le Pacte;

(p) "Entité" désigne toute société, *partnership* (*limited* ou *general*), joint-venture, fonds, trust, fondation, association, groupement d'intérêt économique ou autre organisation, entreprise ou entité dotée ou non de la personnalité morale;

(q) "Filiale" désigne, pour une Personne donnée, toute Entité (directement ou indirectement) Contrôlée par cette Personne;

(r) "Groupe" désigne la Société et ses Filiales, à tout moment ;

(s) "Groupe BatiSanté" désigne Groupe BatiSanté, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790 ;

(t) "Holding Patrimoniale" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(u) "Introduction en Bourse" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(v) "Investisseur IK" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(w) "Jour Calendaire" désigne tout jour calendaire (en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés) ;

(x) "Jour Ouvré" désigne tout jour calendaire (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) au cours duquel les banques sont généralement ouvertes à Paris et à Luxembourg ;

(y) "Marché Eligible" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(z) "Pacte" désigne le pacte d'associés relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation par certains détenteurs de Titres, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement conformément à ses termes ;

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(aa) "Partie Liée" désigne, pour une Personne donnée, (i) s'il s'agit d'une Entité, ses Affiliés et les dirigeants, mandataires sociaux et salariés de cette Entité et de ses Affiliés et (ii) pour une personne physique, son conjoint ou partenaire, ses descendants et ascendants de premier et second degré (biologique, par mariage ou adoption) et toute Entité Contrôlée par ou dont sont bénéficiaires cette personne physique, son conjoint ou partenaire, ou ses descendants ou ascendants de premier et second degré (biologique, par mariage ou adoption);

(bb) "Personne" désigne toute personne physique, Entité ou Autorité Gouvernementale ;

(cc) "Plan d'Affaires" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(dd) "Prêteurs Unitranche Spécifiques" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ;

(ee) "Société du Groupe" désigne l'une quelconque de la Société ou de ses Filiales, à tout moment ;

(ff) "Sortie" a le sens donné à ce terme dans le Pacte ; et

(gg) "Titre" désigne:

(i) toute action (y compris toute ADP et toute Action Ordinaire), ainsi que toute autre valeur mobilière émise par la Société qui porterait intérêt ou donnerait droit à un dividende, rendement ou autre droit financier préférentiel à un taux fixe;

(ii) toute autre valeur mobilière donnant accès au capital de la Société et émise en application de l'Article L. 228-91 et/ou de l'Article L. 228-93 du Code de Commerce;

(iii) tout démembrement et tout droit d'attribution d'une valeur mobilière décrite au (i) ou au (ii) ci-dessus; et

(iv) tout droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou à une quelconque autre émission de valeurs mobilières décrites au (i) ou au (ii) ci-dessus ;

(hh) "transfert" ou "cession" (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale) désigne tout transfert de quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

(i) tout transfert, cessions, mutations ou autres stipulations à titre gratuit ou onéreux, y compris la donation-partage avec ou sans réserve d'usufruit, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie ou résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

(iii) les transferts ou cessions de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(iv) les transferts ou cessions en fiducie ou toute autre manière semblable ; et

(v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

(ii) "Transfert Libre" désigne, collectivement, (x) les Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte), (y) les Transferts dans le cadre d'une Sortie et (z) les Transferts résultant de l'exercice par les Associés Co-Investisseurs de leurs Droits de Cession Conjointe (tel que ce terme est défini dans le Pacte), dans chaque cas conformément aux, et sous réserve, des termes du Pacte.

Article VII

Apports.

7.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

7.2 Par une décision en date du 12 juillet 2022, l'associé unique de la Société a constaté :

(a) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.443.914 € par l'émission de 2.443.914 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 € chacune en rémunération d'un apport en nature effectué à la Société par certains associés personnes physiques de Groupe Batisanté de titres qu'ils détiennent dans Groupe Batisanté ; et

(b) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 5.357.024,35 € par l'émission de 5.638.973 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de 0,95 € chacune, assorties d'une prime d'apport totale de 281.948,65 €, soit une prime d'apport de 0,05 € par action, pour un prix de souscription total de 5.638.973 €, en rémunération d'un apport en nature effectué à la Société par certains associés personnes physiques de Groupe Batisanté de titres qu'ils détiennent dans Groupe Batisanté.

7.3 Par décisions en date du 12 juillet 2023, sur délégation de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté :

(a) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 120.000 € par incorporation de primes par l'émission de 120.000 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

(b) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 879.999,25 € par incorporation de primes par l'émission de 926.315 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) chacune ;

(c) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 221.100 € par incorporation de primes par l'émission de 221.100 ADP B nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

7.4 Par décisions en date du 28 septembre 2023, sur délégation de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 20.900 € par incorporation de primes par l'émission de 20.900 ADP B nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

7.5 Par décisions en date du 31 janvier 2024, le Président a constaté :

(a) la réalisation d'une augmentation de capital social d'un montant nominal de 300.000 € par l'émission de 300.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune pour un prix de souscription total de 300.000 €, soit un prix de souscription par action de 1 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une personne nommément désignée ; et

(b) la réalisation d'une augmentation de capital social d'un montant nominal de 9.215.000 € par l'émission de 9.700.000 ADP A d'une valeur nominale de 0,95 € chacune, assorties d'une prime d'émission totale de 485.000 €, soit une prime d'émission de 0,05 € par ADP A, pour un prix de souscription total de 9.700.000 €, soit un prix de souscription par ADP A de 1 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une personne nommément désignée.

7.6 Par décisions en date du 30 septembre 2024, sur délégation de l'Associé Unique en date du 12 juillet 2022, le Président de la Société a constaté :

(a) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 64.200 € par incorporation de primes par l'émission de 64.200 Actions Ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

(b) la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 470.795,30 € par incorporation de primes par l'émission de 495.574 ADP A nouvelles d'une valeur nominale de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) chacune.

Article VIII

Capital social.

Le capital social s'élève à cent cinquante-six millions sept cent onze mille quatre cent quatre-vingt-douze euros et trente-cinq centimes (156.711.492,35 €), divisé en cent soixante-trois millions huit cent quarante-huit mille quatre-vingt-neuf (163.848.089) actions, entièrement libérées, comprenant :

(a) vingt millions huit cent soixante-quatorze mille cent cinquante-six (20.874.156) Actions Ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

(b) cent quarante-deux millions sept cent trente et un mille neuf cent trente-trois (142.731.933) ADP A de quatre-vingt-quinze centimes d'euros (0,95€) de valeur nominale chacune ; et

(c) deux cent quarante-deux mille (242.000) ADP B d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

Article IX

Modification du capital social.

9.1 Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, par Décision Collective. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

9.2 La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

9.3 Les ADP A sont rachetables dans les conditions prévues aux présents Statuts.

9.4 Les ADP A disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'ADP A donnant droit à la souscription de nouvelles ADP A et sont privées du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission de Titres en numéraire autres que des ADP A.

9.5 Les ADP B sont privées du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission de Titres en numéraire.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

10.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

10.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

10.3 Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) Jours Calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Président à chaque détenteur d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.4 Les actions donnent lieu à une inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts, en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés et sur un registre coté et paraphé dénommé "registre des mouvements de titres" tenu chronologiquement à cet effet par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10.5 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée, prorogation de la durée, changement de forme sociale ou de nationalité de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire ainsi que pour les Décisions Collectives prises à l'unanimité ou susceptibles d'augmenter les engagements des associés. Le droit de l'associé de participer aux Décisions Collectives et d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

10.6 Les actions forment des biens propres par nature conformément aux dispositions de l'Article 1404 du Code Civil. A ce titre, les actions n'entreront pas dans une

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

communauté existante au moment de leur acquisition ou de leur souscription, et ne pourront pas tomber dans une communauté qui viendrait à naître par la suite.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

11.1 Dispositions communes à toutes les actions.

(a) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, le cas échéant.

(b) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

11.2 Droits de vote.

(a) Chaque Action Ordinaire donne droit à un (1) droit de vote.

(b) Chaque ADP A donne droit à un (1) droit de vote.

(c) Chaque ADP B donne droit à un (1) droit de vote.

11.3 Droits financiers.

(a) Chaque action donne droit, le cas échéant, dans les bénéfices, l'actif social et l'Actif Net de Liquidation, à une part définie dans les conditions décrites aux présents Statuts. Les droits financiers particuliers attachés aux ADP sont décrits aux Articles 22, 23 et 24.

(b) Toutes les actions d'une même catégorie ont les mêmes droits financiers.

Article XII

Propriété et transfert des Titres.

12.1 Principes Généraux

(a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des détenteurs sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

(b) Le transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire et le registre des mouvements de titres de la Société.

(c) Dans toute la mesure permise par le Code de commerce, tout transfert d'un ou plusieurs Titres effectué en violation des stipulations des présents Statuts sera nul de plein droit,

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

(d) En outre, chacun des associés parties au Pacte ainsi que la Société reconnait qu'il est tenu par les termes du Pacte, qui contient des restrictions aux transferts des Titres de la Société (dont notamment un droit d'agrément, un droit de préemption, un droit de sortie conjointe et une obligation de sortie totale) et qu'un transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé être effectué en violation des présents Statuts et, conformément à l'Article 12.3, sera réputé nul de plein droit.

12.2 Inaliénabilité temporaire

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Titres sont inaliénables pendant une période expirant le troisième (3ème) anniversaire de la Date de Réalisation, sauf en cas de Transferts Libres.

12.3 Agrément

(a) A compter de l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12.2 ci-dessus, et sous réserve des Transferts Libres, tout transfert de Titres par un Associé Co-Investisseur en faveur de toute Personne, associée ou non, nécessite l'agrément préalable du Comité de Surveillance.

(b) Le projet de transfert est notifié par l'Associé Co-Investisseur qui envisage de transférer tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») au Président du Comité de Surveillance par remise en mains propres contre récépissé, ou par lettre recommandée avec avis de réception (la « Notification du Projet de Transfert »). La Notification du Projet de Transfert devra indiquer (i) le nombre de Titres dont le transfert est envisagé, (ii) le nom, prénom, l'adresse, la nationalité du cessionnaire, ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux et de ses associés), ainsi que (iii) le prix offert et les conditions de la vente.

(c) L'agrément du transfert envisagé par le Cédant est accordé par décision du Comité de Surveillance statuant conformément aux stipulations de l'Article 15.5, étant précisé que la décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra donner lieu à une quelconque réclamation en cas de refus d'agrément. La décision d'agrément ou de non-agrément est notifiée par le Comité de Surveillance dans un délai de deux (2) mois suivant la Notification du Projet de Transfert. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé avoir été obtenu à l'expiration de ce délai.

(d) En cas d'agrément par le Comité de Surveillance (obtenu ou réputé avoir été obtenu), le Cédant pourra réaliser librement le transfert décrit dans la Notification de Projet de Transfert, sous réserve des stipulations du Pacte relatives au droit de préemption. Il est précisé que si le Cédant n'a pas transféré ses Titres aux bénéficiaires du droit de préemption conformément aux termes du Pacte ou, le cas échéant, au cessionnaire envisagé, au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 Jours Calendaires suivant la date à laquelle l'agrément est obtenu ou réputé obtenu, ou la période d'exercice du droit de préemption de second rang (tel que prévu au Pacte) est expirée, alors l'agrément devient caduc et la procédure d'agrément prévue au présent Article 12.3 devra à nouveau être respectée.

(e) En cas de refus d'agrément par le Comité de Surveillance, si le Cédant n'a pas renoncé à son projet de transfert, les Titres dont le transfert est envisagé pourront être acquis par (i) les bénéficiaires du droit de préemption conformément aux stipulations du Pacte, ou par toute autre Personne non-associée que le Comité de Surveillance aura agréée ou (ii) par la Société, étant précisé qu'en cas de rachat par la Société, les Titres concernés devront être transférés à un ou plusieurs associés ou tiers ayant reçu dans chaque cas l'agrément du Comité de Surveillance et dans les proportions déterminées par le Comité de Surveillance dans un délai de six (6) mois à compter de la

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

notification de la décision de refus d'agrément au Cédant, ou à défaut d'un tel transfert dans ce délai, annulés par la Société.

(f) Lorsque les Titres dont le transfert est envisagé font l'objet d'un rachat conformément au paragraphe (e) qui précède, le prix de cession des Titres ainsi rachetés sera calculé conformément aux stipulations du Pacte, chacun des associés reconnaissant que les termes du Pacte constituent son accord sans réserve sur les modalités de détermination du prix de cession des Titres en cas de refus d'agrément par le Comité de Surveillance.

(g) Tout transfert effectué en violation des dispositions du présent Article 12.3 est nul de plein droit.

Article XIII

Président.

13.1 Généralités.

La Société est dirigée par son président (le "Président"), assisté le cas échéant par un directeur général (le « Directeur Général »). Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, sont placés sous le contrôle d'un comité de surveillance (le "Comité de Surveillance").

13.2 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision du Comité de Surveillance, pour une durée qui peut être déterminée ou indéterminée, fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé, une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Comité de Surveillance. Cette décision n'a pas à être motivée et, sauf décision contraire du Comité de Surveillance et sans préjudice, le cas échéant, des termes du mandat social du Président, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-dessus.

13.3 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément (i) au Comité de Surveillance ou (ii) à la collectivité des associés, dans chaque cas conformément aux termes des présents Statuts. Il ne pourra notamment prendre (ou soumettre aux associés) aucune des décisions listées en **Annexe A** (les "Décisions Importantes") sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance, conformément à l'Article 15.6(a) ci-après.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision du Comité de Surveillance. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(e) Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail.

Article XIV

Directeur Général

14.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) Le Président pourra, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non.

(b) La durée du mandat du Directeur Général, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

(c) Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision du Comité de Surveillance. Cette décision n'a pas à être motivée et, sauf décision contraire du Comité de Surveillance, et sans préjudice le cas échéant des termes du mandat social dudit Directeur Général, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

(d) Les fonctions du Directeur Général cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

14.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Comité de Surveillance ou à la collectivité des associés. En tout état de cause, il ne pourra notamment prendre (ou soumettre aux associés) aucune des Décisions Importantes dans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Comité de Surveillance conformément à l'Article 15.6(a) ci-après.

(b) Sauf indication contraire dans la décision qui le nomme, sous réserve des prérogatives expressément réservées au Président par la loi et les règlements, il dispose également des mêmes pouvoirs que le Président dans l'ordre interne (notamment pour prendre les prérogatives que les présents Statuts attribuent au Président).

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(c) Il peut être alloué au Directeur Général une rémunération annuelle par décision du Conseil de Surveillance. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

(d) Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Article XV

Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance exerce un contrôle permanent sur le Président, le cas échéant sur le Directeur Général et sur les organes de gestion de la Société et de ses Filiales. Il peut procéder à toute époque de l'année et aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut demander au Président de lui fournir tous documents qu'il jugerait nécessaire à l'accomplissement de sa mission conformément aux termes des Statuts et du Pacte.

15.1 Membres du Comité de Surveillance.

(a) Nomination – Cessation des fonctions.

(i) Le Comité de Surveillance est composé d'un ou plusieurs membres (les "Membres"), qui seront des personnes physiques, associées ou non, nommées pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination, par Décision Collective parmi les candidats proposés par l'Investisseur IK (sous réserve des stipulations du Pacte).

(ii) Sous réserve des stipulations du Pacte, chaque Membre peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective. Cette décision n'a pas à être motivée et, sauf Décision Collective contraire, ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Membre ainsi révoqué.

(iii) Les fonctions de Membre cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(iv) En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs Membres, le Comité de Surveillance peut, entre deux Décisions Collectives, procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation. De telles nominations effectuées par le Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Décision Collective. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

(b) Rémunération.

Sous réserve des stipulations du Pacte, il peut être alloué à chaque Membre une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, variable ou, à la fois, fixe et variable. En tout état de cause, chaque Membre a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

15.2 Censeurs.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(a) Nomination – Cessation des fonctions.

(i) Le Comité de Surveillance pourra comprendre un ou plusieurs censeurs nommés par Décision Collective, pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée fixée par la décision de nomination, parmi les candidats proposés d'un commun accord entre le Président et l'Investisseur IK, étant cependant précisé que, conformément aux stipulations du Pacte, les Prêteurs Unitranche Spécifiques seront également en droit de designer pour une durée indéterminée un ou plusieurs censeur(s), le(s)quels sera(ont)ont nommé(s) par Décision Collective conformément à ce qui précède.

(ii) Tout censeur peut être révoqué à tout moment par Décision Collective après accord du Président (sauf un censeur nommé sur désignation des Prêteurs Unitranche Spécifiques qui ne peut être révoqué et, le cas échéant, remplacé, par Décision Collective, que sous réserve d'une notification par les Prêteurs Unitranche Spécifiques, adressée par tout moyen écrit à la Société (en ce compris par email). La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du censeur concerné.

(iii) Les fonctions d'un censeur cessent par son décès, son invalidité permanente, son incapacité, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou, le cas échéant, l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

(b) Pouvoirs et rémunération.

(i) Tout censeur pourra assister à toutes les réunions du Comité de Surveillance et participer aux débats sans voix délibérative et sans que sa présence à une réunion soit prise en compte pour déterminer le quorum ou la majorité. Tout censeur sera convoqué aux réunions du Comité de Surveillance simultanément aux Membres, aura droit de recevoir avant ces réunions la même information que les Membres (selon les mêmes délais), et sera tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les Membres (en vertu de la loi, des Statuts ou d'un accord de confidentialité (et notamment le Pacte)). Tout censeur peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit (y compris par email), un autre membre de l'équipe du Prêteur Unitranche Spécifique concerné comme son mandataire.

(ii) Un censeur ne sera pas rémunéré mais aura droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3 Président du Comité de Surveillance.

(a) Le Comité de Surveillance désigne, parmi ses Membres, le président du Comité de Surveillance (le "Président du Comité de Surveillance").

(b) Les fonctions du Président du Comité de Surveillance cessent lorsque cesse son mandat de Membre, conformément à l'Article 15.1(a)(iii).

(c) Les fonctions de Président du Comité de Surveillance ne sont pas rémunérées.

(d) En cas de partage des voix, le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante.

15.4 Organisation.

(a) Le Comité de Surveillance se réunit sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance, ou de deux de ses Membres, aussi souvent que le requiert l'intérêt

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

de la Société et, en tout état de cause, au minimum une (1) fois par trimestre. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception), avec un préavis de trois (3) Jours Calendaires au moins. La convocation doit préciser l'heure et le lieu de la réunion (et les modalités d'accès à distance par tout moyen de télécommunication, le cas échéant) ainsi que l'ordre du jour. Tout autre document et information nécessaire pour permettre aux Membres et aux censeurs d'être suffisamment informés sur cet ordre du jour devront, sous réserve qu'ils soient disponibles, être communiqués aux Membres et aux censeurs au plus tard deux (2) Jours Calendaires avant la réunion concernée. Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis en cas d'urgence ou si tous les Membres sont présents ou représentés (y compris par vidéoconférence ou téléconférence) ou ont renoncé à recevoir une telle convocation. En outre, aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Comité de Surveillance, sous réserve que (x) ce calendrier ait été communiqué aux Membres et aux censeurs n'ayant pas participé à la réunion au cours de laquelle ledit calendrier a été adopté (rapidement après celle-ci) et (y) les modalités d'accès à distance (par tout moyen de télécommunication) à une réunion donnée dudit calendrier soient communiquées aux Membres et aux censeurs préalablement à sa tenue.

(b) Les Membres et les censeurs peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant (i) l'identification des participants et (ii) à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion.

(c) La réunion est présidée par le Président du Comité de Surveillance et en l'absence du Président du Comité de Surveillance, par le Membre désigné par les Membres présents à la réunion.

(d) Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Comité de Surveillance. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Membres présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou sur une télécopie ou une copie envoyée par e-mail par tout Membre non physiquement présent ou représenté à la réunion mais participant à cette dernière par tout mode de communication autorisé).

15.5 Quorum et majorité.

(a) Sous réserve des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si au-moins deux (2) Membres sont présents ou représentés.

(b) Tout Membre peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit (y compris par email), un autre Membre comme son mandataire. Tout Membre peut représenter un ou plusieurs Membres.

(c) Chaque Membre dispose d'une (1) voix lors des réunions du Comité de Surveillance.

(d) Conformément aux stipulations du Pacte, toutes les décisions du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix de ses Membres présents ou représentés.

15.6 Pouvoirs du Comité de Surveillance.

(a) Le Président et, s'il existe, le Directeur Général, ne pourront adopter (ou soumettre aux associés) et feront en sorte que les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales n'adoptent (ou soumettent à leurs associés), les Décisions Importantes que si elles ont été

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

approuvées préalablement par le Comité de Surveillance statuant selon les règles indiquées à l'Article 15.5 ci-dessus.

(b) Nonobstant les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, les Décisions Importantes pourront être adoptées par le Président et, s'il existe, le Directeur Général, ainsi que par les dirigeants et les organes de direction de la Société et des Filiales (ou, le cas échéant soumises à leurs associés respectifs), sous réserve que l'Investisseur IK ait au préalable, par écrit (transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, y compris par email) et après en avoir préalablement informé les censeurs par tout moyen, (i) accepté expressément que le Comité de Surveillance n'aura pas besoin de se réunir dans ce cadre et (ii) autorisé, par écrit, les dirigeants, organes de directions et/ou Sociétés du Groupe concernés à prendre la Décision Importante concernée.

15.7 Constatation des décisions.

(a) Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion du Comité de Surveillance et est signé par le Président du Comité de Surveillance (ou, le cas échéant, par deux (2) Membres) après approbation du procès-verbal par le Comité de Surveillance à la réunion suivante.

(b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Comité de Surveillance sont valablement certifiés par le Président du Comité de Surveillance ou un mandataire habilité à cet effet. Chacun des Membres et des censeurs peut obtenir des copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance sur simple demande formulée auprès du Président du Comité de Surveillance.

15.8 Consultation par acte sous seing privé.

Le Comité de Surveillance peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les Membres (ou leurs mandataires), sans aucune autre formalité. Les censeurs sont informés de la prise de décision du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les meilleurs délais après sa signature. Toute référence dans les présents Statuts à une " délibération " du Comité de Surveillance est réputée inclure une telle décision écrite.

15.9 Responsabilité civile des Membres.

Si la responsabilité civile d'un Membre est engagée pour une faute commise à l'occasion de ses fonctions (et non séparable de celles-ci) par une Personne autre que la Société ou l'un de ses associés, la Société, dans toute la mesure permise par la loi, prendra à sa charge l'ensemble des frais et honoraires exposés au titre de cette instance, les indemnités transactionnelles, ainsi que le montant d'éventuelles condamnations.

Article XVI

Comités

Un ou plusieurs comités peuvent être créés par le Comité de Surveillance pour l'assister dans ses travaux et dans le domaine que le Comité de Surveillance jugera nécessaire, dans les conditions prévues par le Pacte. Le Comité de Surveillance détermine, dans les conditions prévues par le Pacte, la composition, les règles de fonctionnement et les pouvoirs des comités, lesquels exerceront leurs pouvoirs sous la supervision du Comité de Surveillance, étant toutefois précisé qu'à défaut, les règles de fonctionnement applicables au Comité de Surveillance aux termes des présents Statuts seront applicables *mutatis mutandis* auxdits comités.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

Article XVII

Conventions réglementées.

Sans préjudice des stipulations de l'Article 15.6, les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVIII

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes pourront être désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

Article XIX

Décisions Collectives.

19.1 Domaine – Quorum et Majorité requis.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice des pouvoirs attribués au Comité de Surveillance conformément aux présentes et de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président (ou, le cas échéant, au Directeur Général) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris d'obligations), de fusion, scission ou absorption de la Société, de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation des Membres, de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi ou les statuts prévoient qu'elle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective"). Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice des droits du Comité de Surveillance.

(b) Le quorum requis pour que les associés puissent valablement prendre une Décision Collective en réunion ou par correspondance sera atteint si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

(c) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit signé par tous les associés (ou leurs mandataires) conformément à l'Article 19.6 ci-après.

(d) Aucune décision constituant une Décision Importante ne peut faire l'objet d'une Décision Collective si elle n'a pas été préalablement approuvée conformément aux stipulations de l'Article 15.6 ci-avant.

(e) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

19.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Comité de Surveillance ou de l'un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des Actions Ordinaires de la Société.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion (au siège social ou en tout autre lieu fixé par la personne à l'initiative de la convocation), soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte conformément à l'Article 19.6 ci-après. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-avant.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique conformément à l'Article 19.6 ci-après.

(e) À la fin de chaque exercice, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

19.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

19.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tous moyens écrits (notamment par email, lettre simple ou par lettre recommandée avec avis de réception), trois (3) Jours Calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu (et les modalités d'accès à distance par tout moyen de télécommunication) et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels. Lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui des commissaires aux comptes seront tenus à la disposition des associés au siège social.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs associés.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié permettant l'identification des participants (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou lorsqu'ils sont représentés, par leur mandataire, lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou un email, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et s'ils manifestent unanimement leur accord de délibérer sur une telle question dans une résolution.

19.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport du Président et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés détenteurs d'actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de cinq (5) Jours Calendaires et d'un délai maximal de huit (8) Jours Calendaires, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social (ou par email) à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président (ou, le cas échéant, le président de la réunion) établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 19.7.

19.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par l'associé unique ou (selon le cas) tous les associés (ou leurs mandataires), étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.5. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

19.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération (et, le cas échéant, les moyens de télécommunication via lesquels certains des associés ont participé), le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

19.8 Assemblées spéciales.

Conformément à l'article L. 225-99 du Code de Commerce, les détenteurs de chaque catégorie d'actions seront réunis en assemblée spéciale dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Ces assemblées spéciales statuent dans les mêmes conditions (y compris de quorum et de majorité), *mutatis mutandis*, que celles prévues pour les Décisions Collectives.

Article XX

Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Société comprend le temps écoulé depuis la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article XXI

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, peut être distribué aux associés sur Décision Collective, conformément aux dispositions de l'Article 11 et de l'Article 22.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, après approbation du Comité de Surveillance ou, le cas échéant, de l'Investisseur IK, conformément, dans chaque cas, à l'Article 15.6, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

Article XXII

Droits financiers des ADP A

22.1 Définitions.

(a) "Base" désigne, pour une ADP A, son prix de souscription (prime d'émission incluse) de cette ADP A ;

(b) "Base Ajustée" désigne, pour une ADP A, la Base, diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée des montants capitalisés indiqués dans la définition du Dividende Préciputaire (mais sans prendre en compte les rémunérations courues mais non encore capitalisées) ;

(c) "Date de Calcul" désigne, pour une ADP A, chacune des dates suivantes (i) la date à laquelle est réalisé le versement d'une Somme Versée au titre de cette ADP A, (ii) la date de rachat par la Société de cette ADP A conformément aux présents Statuts et (iii) la date à laquelle cette ADP A est cédée en cas de Sortie ;

(d) "Dividende Préciputaire" désigne un montant égal à la rémunération qu'aurait produit la Base Ajustée entre le Point de Départ et la première Date de Calcul (puis, pendant la période s'écoulant entre chaque Date de Calcul), si elle était placée au taux de neuf pour cent (9%) l'an (calculé sur la base d'une année de 360 Jours Calendaires et du nombre exact de Jours Calendaires écoulés), les rémunérations courues au titre d'une année entière étant capitalisées à la fin de ladite année et augmentant la Base Ajustée pour produire à leur tour rémunération au même taux, étant précisé que pour les besoins de la détermination du Dividende Préciputaire à une Date de Calcul donnée, il ne sera pas tenu compte des Sommes Versées au titre de la Date de Calcul considérée pour la détermination de la Base Ajustée ;

(e) "Point de Départ" désigne pour une ADP A donnée, la date de souscription de cette ADP A ;

(f) "Remboursement Prioritaire" désigne, pour une ADP A, la Base diminuée de toutes les Sommes Versées et augmentée du Dividende Préciputaire (y inclus toute rémunération courue mais non encore capitalisée) ; et

(g) "Somme Versée" désigne, pour une ADP A, toute somme perçue de la Société par le détenteur de cette ADP A à raison de cette ADP A à quelque titre que ce soit (dividende, acompte sur dividende, distribution de prime ou réserve, Actif Net de Liquidation, amortissement, réduction de capital, rachat, remboursement d'apport ou autre), étant par ailleurs précisé que pour les besoins de la détermination du Dividende Préciputaire, toute Somme Versée sera réputée porter par priorité (i) sur la quotité du Dividende Préciputaire correspondant aux rémunérations courues mais non encore capitalisées puis (ii) sur toute quotité correspondant aux rémunérations capitalisées.

(h) Dans l'hypothèse où la Société procéderait à des émissions successives d'ADP A ayant des Points de Départ différents, il sera attribué à chacune de ces émissions un numéro d'identification chronologique distinguant chaque Point de Départ, à des fins d'identification

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

uniquement, et permettant de distinguer chaque tranche d'ADP A en fonction de son Point de Départ (l'ensemble des ADP A constituant, en tout état de cause, la même catégorie d'actions).

22.2 Droits financiers prioritaires, cumulatifs et exclusifs des ADP A.

Sous réserve des stipulations du Pacte :

(a) en cas de distribution de dividende ou d'acompte sur dividende, chaque ADP A a droit à un dividende préciputaire cumulatif d'un montant égal au Dividende Préciputaire. Le Dividende Préciputaire sera servi après l'affectation à la réserve légale et sous réserve de l'existence de sommes distribuables et de la décision des associés de procéder à sa distribution, étant précisé que le montant du Dividende Préciputaire pourra également être prélevé sur les réserves disponibles. Afin d'éviter tout doute, dans l'hypothèse où aucune distribution ne serait décidée ou dans l'hypothèse où la distribution serait inférieure au montant du Dividende Préciputaire, le droit au Dividende Préciputaire sera reporté sur l'exercice suivant et, le cas échéant, sur les exercices ultérieurs de façon cumulative et viendra en complément des sommes dues au titre du Dividende Préciputaire pour les exercices ultérieurs ;

(b) chaque ADP A bénéficie également par priorité, en cas de distribution de prime ou de réserves ou de réduction de capital, d'un versement prioritaire de la prime ou de la réserve ou de la réduction de capital, calculée de sorte que le détenteur de cette ADP A reçoive à ce titre une somme égale au Remboursement Prioritaire. Si le montant de la distribution ou de la réduction de capital envisagée est inférieur au montant du Remboursement Prioritaire attaché à la totalité des ADP A, ce montant sera réparti entre les titulaires d'ADP A, au titre de leur détention d'ADP A, au prorata du Remboursement Prioritaire auquel donnent droit les ADPA A qu'ils détiennent ;

(c) par dérogation aux dispositions de l'article L. 237-29 du Code de commerce, chaque ADP A bénéficie également par priorité, en cas de liquidation, d'une distribution prioritaire de l'Actif Net de Liquidation, calculée de sorte que le détenteur de cette ADP A reçoive à ce titre une somme égale au Remboursement Prioritaire. Si l'Actif Net de Liquidation est inférieur au montant total du Remboursement Prioritaire de toutes les ADP A, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP A, au titre de leur détention d'ADP A, au prorata du Remboursement Prioritaire auquel donnent droit les ADPA A qu'ils détiennent ;

(d) les ADP A n'ont aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) ni sur l'Actif Net de Liquidation autre que le Dividende Préciputaire et le Remboursement Prioritaire ; et

(e) après paiement des sommes dues aux détenteurs d'ADP A au titre du Dividende Préciputaire et/ou du Remboursement Prioritaire, conformément aux présents Statuts, le solde, le cas échéant, des sommes prélevables sur les bénéfices, l'actif social, les réserves, les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) et l'Actif Net de Liquidation pourra être réparti entre les détenteurs d'Actions Ordinaires et, le cas échéant, d'ADP B (sans préjudice des droits financiers des ADP B en cas de Sortie conformément aux présents Statuts, en ce inclus, le cas échéant, la conversion des ADP B en Actions Ordinaires dans ce cas) au prorata du nombre d'Actions Ordinaires et/ou le cas échéant d'ADP B (sans préjudice de la conversion des ADP B en Actions Ordinaires en cas de Sortie conformément aux présents Statuts) détenues par chacun, mais à l'exclusion de leurs ADP A.

Article XXIII

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

Rachat des ADP A.

Sans préjudice des hypothèses de rachat prévues à l'article L. 228-12 II du Code de commerce et sous réserve des stipulations du Pacte, chaque ADP A sera rachetable à tout moment par la Société, sur décision ou proposition du Comité de Surveillance, dans les conditions décrites ci-après.

(a) Sous réserve des stipulations du Pacte et des règles des droits financiers attachés aux ADP, le rachat pourra porter sur tout ou partie des ADP A, étant précisé que (x) sauf avec l'accord préalable de la totalité des détenteurs d'ADP A, l'égalité de traitement entre les détenteurs d'ADP A devra être respectée, tous les détenteurs d'ADP A se voyant racheter (ou, à la discrétion du Comité de Surveillance, se voyant proposer de racheter) un nombre d'ADP A déterminé proportionnellement au montant du Remboursement Prioritaire auquel donnent droits les ADP A qu'ils détiennent et proportionnellement entre eux au prorata du nombre d'ADP A qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'ADP A et (y) même si le rachat ne concerne que des ADP A (et non des Actions Ordinaires ou des ADP autres que des ADP A), il ne constitue pas une rupture de l'égalité entre les associés.

(b) Chaque ADP A sera rachetée pour un prix égal au montant de son Remboursement Prioritaire. Le prix de rachat des ADP A sera prélevé sur les comptes de réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social ou sur tout autre poste autorisé par la loi et les règlements.

(c) Le Président notifiera à chaque détenteur d'ADP A le nombre d'ADP A dont le rachat a été décidé ou proposé par le Comité de Surveillance, et le prix auquel chaque ADP A est rachetée, calculés conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu laquelle sera constitutive d'une Date de Calcul pour les besoins de la détermination du Dividende Préciputaire auquel donnent droit les ADP A). A la date fixée pour le rachat, chaque détenteur d'ADP A concerné par le rachat devra remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'ADP A rachetées afin de recevoir le prix pour ces ADP A en contrepartie.

(d) Chaque ADP A rachetée pourra être annulée par la Société. Sous les réserves et conditions permises par la loi et les Décisions Collectives des associés, une ADP A rachetée pourra également être conservée par la Société, qui pourra en faire tout usage permis par la loi et lesdites Décisions Collectives.

(e) En cas de rachat de la totalité des ADP A conformément à ce qui précède, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des Statuts relatifs aux droits des ADP A et effectuer toutes formalités légales applicables. En cas de rachat de tout ou partie des ADP A, le Président aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence l'article "Capital Social" des Statuts et effectuer toutes formalités légales applicables.

Article XXIV

Droits financiers des ADP B.

Chaque ADP B n'aura aucun droit sur les bénéfices, l'actif social, les réserves et les distributions (de primes, réserves, dividendes, acomptes ou autres) mais aura droit en cas de Sortie (notamment, en cas de liquidation de la Société, sur l'Actif Net de Liquidation) à un montant déterminé conformément à l'**Annexe B** aux présents Statuts (et sans préjudice de la faculté pour les détenteurs d'ADP B de convertir leurs ADP B en Actions Ordinaires en cas de Sortie conformément à l'**Annexe B** des présents Statuts).

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

Article XXV

Protection des détenteurs d'ADP.

Le maintien des droits particuliers conférés aux porteurs d'ADP est assuré conformément à la loi et aux stipulations du Pacte pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, toute Décision Collective tendant à modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits, ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des détenteurs de la catégorie d'ADP concernée dans les conditions prévues à l'Article 19.8 des Statuts ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des détenteurs des catégories d'ADP concernées conformément à l'Article 19.8.

Article XXVI

Assimilation des ADP.

Dans l'hypothèse où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles ADP dont les détenteurs auraient des droits identiques à ceux conférés par une catégorie d'ADP déjà émises par la Société, chacune de ces émissions ultérieures sera assimilée aux ADP de la catégorie existante correspondante, de sorte que chaque émission ultérieure constituera avec la catégorie d'ADP existantes correspondante une seule et même catégorie d'ADP, dont les détenteurs seront regroupés au sein d'une même assemblée spéciale.

Article XXVII

Exclusion.

27.1 Manquements.

(a) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé Co-Investisseur pourra être exclu de la Société, par décision du Comité de Surveillance, à tout moment dans les conditions exposées au présent Article XXVII en cas de violation par cet Associé Co-Investisseur de son obligation de transférer toute ou partie de ses Titres conformément aux termes d'un contrat conclu avec un ou plusieurs autres associés en présence de la Société (un "Manquement").

(b) Le Manquement pourra notamment être caractérisé par le refus de l'Associé Co-Investisseur concerné de signer les documents relatifs au transfert de ses Titres (promesse unilatérale de vente ou contrat de cession (ou tout d'acte d'adhésion à de tels contrats), ordres de mouvements, formulaires cerfa, actes réitératifs, etc.) dans le cadre de la Sortie prévu au Pacte ou à la date fixée dans le contrat applicable.

27.2 Intention d'Exclusion

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(a) En cas de survenance d'un Manquement, le Président ou l'Investisseur IK pourra initier la procédure d'exclusion de l'Associé Co-Investisseur concerné dans les conditions suivantes:

(i) il devra notifier l'intention de l'exclure à l'Associé Co-Investisseur concerné (la "Notification d'Intention d'Exclusion"), étant précisé que la Notification d'Intention d'Exclusion :informe l'Associé Co-Investisseur concerné de la procédure d'exclusion et indique les principaux éléments constitutifs du Manquement invoqué ;

(A) invite l'Associé Co-Investisseur concerné à la réunion du Comité de Surveillance au cours de laquelle son exclusion sera discutée afin qu'il puisse présenter, s'il le souhaite, sa défense; et

(B) informe l'Associé Co-Investisseur concerné qu'il peut remédier à cette violation, si la violation est susceptible de remédiation, avant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance au cours de laquelle son exclusion sera discutée; et

(C) il devra convoquer une réunion du Comité de Surveillance (en annexant à ladite convocation une copie de la Notification d'Intention d'Exclusion), en respectant un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés, afin que le Comité de Surveillance statue sur l'exclusion de l'Associé Co-Investisseur concerné.

(b) A compter de la Notification d'Intention d'Exclusion et jusqu'à la date de transfert de ses Titres (ou, selon le cas, jusqu'à la décision du Comité de Surveillance de ne pas prononcer l'exclusion), l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment le droit de vote, de communication et de participation aux Décisions Collectives) attachés à la totalité des Titres détenus par l'Associé Co-Investisseur concerné seront suspendus de plein droit.

27.3 Décision d'Exclusion

(a) La décision d'exclusion est prise par le Comité de Surveillance (après un débat contradictoire avec l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée, s'il a décidé de participer à la réunion). La non-participation à la réunion du Comité de Surveillance statuant sur son exclusion (ou au débat contradictoire y afférent) de l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée, de même que l'absence d'observations par ledit Associé Co-Investisseur, ne feront pas obstacle à une décision d'exclusion à son encontre. Si l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée est Membre, il sera pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En outre, l'Associé Co-Investisseur dont l'exclusion est envisagée sera en mesure de présenter son point de vue et ses explications par tout moyen écrit (adressé à l'initiateur de la procédure d'exclusion ainsi qu'aux Membres) préalablement à la réunion du Comité de Surveillance devant statuer sur son exclusion. Il pourra, s'il le souhaite, se faire assister de tout conseil de son choix (à ses frais) lors de la réunion du Comité de Surveillance en question.

(b) Si l'exclusion est prononcée par le Comité de Surveillance, le Comité de Surveillance détermine le(s) cessionnaire(s), associé(s) ou non (sous réserve des stipulations du Pacte), qui procédera(ont) au rachat de l'intégralité des Titres de l'Associé Co-Investisseur exclu (l'"Associé Exclu") selon la répartition décidée par le Comité de Surveillance. Les Titres de l'Associé Exclu pourront être rachetés par la Société.

(c) Si l'exclusion est prononcée par le Comité de Surveillance, cette décision d'exclusion est notifiée dans les meilleurs délais à l'Associé Exclu par le Président ou l'Investisseur IK (la "Notification d'Exclusion"). La Notification d'Exclusion indique:

(i) l'identité du ou des cessionnaire(s) des Titres de l'Associé Exclu et la répartition de ces Titres entre eux, décidées par le Comité de Surveillance;

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(ii) le prix des Titres de l'Associé Exclu déterminé conformément à l'Article 27.4;

(iii) la date de transfert des Titres de l'Associé Exclu, décidée par le Comité de Surveillance, qui interviendra, au plus tard, le dixième (10e) Jour Ouvré suivant:

(A) si le Manquement intervient dans le cadre d'une Sortie, la date de réalisation définitive de la Sortie (ou, si celle-ci est déjà réalisée, la Notification d'Exclusion); ou

(B) dans les autres cas, la Notification d'Exclusion.

(d) La Notification d'Exclusion emporte l'obligation pour l'Associé Exclu de céder tous ses Titres au(x) cessionnaire(s) indiqué(s) dans la Notification d'Exclusion à la date indiquée dans la Notification d'Exclusion (ce nonobstant l'existence de tout différend relatif au prix des Titres de l'Associé Exclu ou à la cause de l'exclusion).

27.4 Prix des Titres de l'Associé Exclu.

Le prix de rachat de chaque Titre détenu par l'Associé Exclu sera égal au prix prévu dans le contrat au titre duquel le Manquement intervient diminué d'une décote de vingt pourcent (20%).

27.5 Transfert des Titres de l'Associé Exclu.

(a) A la date de transfert indiquée dans la Notification d'Exclusion, l'Associé Exclu doit transférer l'intégralité de ses Titres au(x) cessionnaire(s) indiqués dans la Notification d'Exclusion et, en conséquence, doit remettre le(s) ordre(s) de mouvement dûment signé(s) au(x) cessionnaire(s) indiqué(s) dans la Notification d'Exclusion portant sur les Titres revenant à chacun d'eux, ainsi que le(s) formulaire(s) cerfa correspondant dûment signé(s).

(b) Faute pour l'Associé Exclu d'avoir remis le(s) ordre(s) de mouvement et le(s) formulaire(s) cerfa précité(s), ce transfert pourra être régularisé d'office, à la date de transfert prévue, par un ordre de mouvement signé du Président, sans qu'il soit besoin de la signature de l'Associé Exclu ou de la preuve du paiement du prix d'exclusion. Le Président pourra procéder aux formalités nécessaires à la réalisation du transfert des Titres.

(c) A la date de transfert indiquée dans la Notification d'Exclusion, le(s) cessionnaire(s) doi(ven)t payer à l'Associé Exclu un montant égal au prix d'exclusion déterminé conformément à l'Article 27.4 ci-dessus. Il est toutefois précisé que, si le Manquement intervient dans le cadre d'une Sortie, le paiement du prix pourra être différé jusqu'à la date à laquelle le paiement du prix par le tiers acquéreur dans le cadre de la Sortie doit avoir lieu.

(d) Dans le cas où l'Associé Exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix d'exclusion ou refuse de le recevoir (notamment en ne communiquant pas les coordonnées du compte bancaire sur lequel le prix d'exclusion doit être versé), ce prix d'exclusion est, à la diligence du(des) cessionnaire(s), séquestré auprès de tout séquestre, établissement bancaire ou notaire sans qu'il ne soit productif d'intérêt mais net de tous frais engagés par le(s) cessionnaire(s) et la Société dans le cadre de la réception, de la conservation et du paiement de ce montant ; à compter de cette consignation ou de ce séquestre, le(s) cessionnaire(s) est(sont) réputé(s) avoir définitivement rempli ses (leurs) obligations au titre du paiement du prix d'exclusion.

(e) Les Titres seront ainsi cédés avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé Exclu doit faire son affaire.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(f) Les Titres attribués à, ou souscrits par, l'Associé Exclu entre la date de la Notification d'Intention d'Exclusion et la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

(g) Conformément à l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce, les Titres rachetés par la Société doivent être transférés par celle-ci dans les six mois, ou à défaut, annulés.

(h) Pour éviter tout doute, il est précisé que dans l'hypothèse où l'exclusion de l'Associé Co-Investisseur concerné n'a pas été prononcée avant la date de réalisation d'une Sortie, ladite procédure d'exclusion pourra être poursuivie et conduite à son terme après la réalisation de cette Sortie.

Article XXVIII

Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général, des Membres et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le (les) liquidateur(s) représente(nt) la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le (les) liquidateur(s) à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

(g) L'Actif Net de Liquidation est réparti entre les associés conformément aux stipulations de l'Article 11.3.

Article XXIX

Généralités.

(a) Les références aux Articles, paragraphes et Annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles, paragraphes et Annexes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(b) L'usage du terme " y compris " ou " notamment " implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme " ou " sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression " a ou b " englobant tout à la fois " a ", " b " et " a et b ". Les rompus seront traités selon la règle du plus fort reste, sauf disposition légale ou réglementaire contraire. Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile (interprétées selon le terme Jour Ouvré, tel que défini dans les présents Statuts) et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent paragraphe. Sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par DHL (ou équivalent) ou adressée par email confirmé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par DHL (ou équivalent). Une notification remise en mains propres sera réputée reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie ou par email sera réputée reçue à la date figurant sur l'email, mais devra être confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par DHL (ou équivalent). Tout courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou DHL ou équivalent) sera réputé reçu à la date de sa première présentation. Il est toutefois précisé que toute notification faite, conformément à ce qui précède, un jour qui n'est pas un Jour Ouvré ou après 20h (CET) un Jour Ouvré sera réputée être faite au début du Jour Ouvré suivant.

(h) Lorsqu'il est fait renvoi au Pacte dans les présents Statuts, le renvoi n'est productif d'effet que pour autant que le Pacte demeure en vigueur. Toute référence au Pacte dans les présents Statuts sera ainsi réputée non écrite lorsque le Pacte prendra fin conformément à ses stipulations. Dans les relations entre associés parties audit Pacte, les stipulations du Pacte primeront sur celles des Statuts.

Article XXX

Contestations.

(a) En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

DocuSign Envelope ID: 77AC4BFF-36AB-4CE7-BEA6-9532C2BE8240

(b) A cet effet, en cas de contestation, l'associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.